

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



MAH2 - Continuité écologique des cours d'eau

→ OBJECTIFS

- 💧 Favoriser la dynamique naturelle des milieux et reconquérir la biodiversité



TYPE D'ACTIONS

- Aménagement de dispositifs de franchissement piscicole ou sédimentaire
- Effacement d'ouvrages

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

MAH2 - CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU



TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Equipement (passe à poissons, rampe, dispositif de dévalaison, rivière de contournement), brèche, arasement partiel...	50%	24 – 244
Effacement (*)	80% ou 100% dans certains cas (cf. infra)	24 – 244
Etude de faisabilité / définition de scénarios	50%	24 – 244
Suivi de l'efficacité des travaux	Taux travaux	24 – 244

(*) Pour les effacements qui nécessitent une reprise des berges et du lit, se référer à la fiche relative aux travaux de restauration des milieux aquatiques et humides dégradés.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements** (en particulier ceux exerçant la compétence GEMAPI, les EPTB et EPAGE...);
- **Associations** (conservatoires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche...);
- **Services de l'Etat** ;
- **Etablissements publics** (parcs nationaux, conservatoire du littoral, offices de la collectivité de Corse, organismes consulaires...);
- **Acteurs économiques non agricoles** (entreprises, fondations ...);
- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs** ;
- **Particuliers.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

MAH2 - CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Actions éligibles

- **L'équipement, c'est-à-dire la mise en œuvre d'un dispositif de franchissement, est éligible dans les cas suivants :**
 - > Ouvrage situé sur un tronçon de cours d'eau classé en liste 2 (L2), ou en zone d'action prioritaire (ZAP) d'un poisson grand migrateur amphihaline ;
 - > Ouvrage situé sur une masse d'eau visée par une mesure du programme de mesures concernant la continuité ou une pression à l'origine du risque de continuité dans l'état des lieux du SDAGE en vigueur ;
 - > Ouvrage situé en zone de présence de l'Apron.
- **L'effacement est éligible dans la limite du dispositif légal en vigueur, et notamment de l'article L214-17 du code de l'environnement.**

Dépenses éligibles

- **Études préalables de dimensionnement des travaux, études de faisabilité, études de scénarios, concertation et animation liées aux travaux aidés.**

Les études préalables peuvent inclure un volet sur la génétique des espèces et sur les zones refuges pour évaluer la pertinence d'un projet de restauration des fonctionnalités d'un milieu aquatique et en effectuer le suivi.

- **Réalisation des travaux et postes de dépenses nécessaires aux travaux :**
 - > Mesures connexes d'accompagnement strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, c'est-à-dire des travaux ou actions permettant de gérer les conséquences des travaux ou la conciliation avec les usages : actions nécessaires à l'ajustement du profil en long et en travers (restauration des habitats en lit mineur ou berge, protection de berge...), gestion des sédiments ou terres contaminées, reprise d'une route ou d'un pont, déplacement d'un captage ou d'un réseau, dans la limite d'un coût acceptable ;
 - > Maîtrise foncière et animation foncière dédiées strictement aux travaux, selon les modalités de la fiche relative à la maîtrise foncière ;
 - > Actions de communication spécifiques aux travaux dont les simulations paysagères en amont, les séries de photographies temporelles et vidéos...
 - > Frais annexes tels que honoraires de maîtrise d'œuvre, dossiers d'enquête publique, panneaux de chantier, frais de publicité et d'annonces légales, frais de coordination sécurité, frais d'assurance du projet.
- **Ingénierie :** assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et de projet, acquisitions de données (avant et post travaux).
- **Actions d'ajustement post-travaux dans la limite de 3 ans.**
- **Suivi de l'efficacité des travaux.**
- **Innovation** (études, expérimentation, mise en œuvre de solutions innovantes), en particulier les projets visant à limiter l'impact du silure dans les passes à poissons ou les zones sensibles.

MAH2 - CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU



ACTIONS ET DÉPENSES NON-ÉLIGIBLES

- Interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence (par exemple, pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont).
- Opérations imposées par l'autorité administrative :
 - > À la suite d'une mise en demeure ou une condamnation ;
 - > Mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées ;
 - > Gestion et entretien courant des ouvrages de franchissement.
- Pertes énergétiques liées à l'alimentation en eau d'une passe à poissons, y compris en phase travaux.
- Dispositifs de franchissement créés à l'occasion de la mise en service d'une centrale hydroélectrique ou en cas de nouvel usage.



CONDITIONS D'AIDES

L'agence accompagne la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire dans la limite du dispositif légal en vigueur, et notamment de l'art L214-17 du code de l'environnement. Dans ce cadre, l'agence soutient en priorité les ouvrages relevant de la liste des ouvrages prioritaires de chaque bassin :

- > pour Rhône-Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieus-aquatiques/continuite-ecologique-des-cours-deau/restauration-de-la-continuite-ecologique> ;
- > pour la Corse : <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/politique-de-restauration-de-la-continuite-a2038.html>.
- Pour les dispositifs de franchissement, l'avis de l'OFB sur le projet devra être fourni avant le démarrage des travaux, ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration des travaux. Pour les autres types de travaux, l'avis de l'OFB avant travaux est recommandé.
- Le ou les numéros de l'ouvrage (numéro ROE) devront être indiqués.
- Les suivis d'efficacité de l'action financée sont éligibles à condition que le protocole :
 - > Soit cohérent avec les objectifs du projet ;
 - > Soit validé par l'agence de l'eau.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le taux d'aide peut exceptionnellement être porté à 100% pour l'effacement, sous les conditions cumulatives suivantes :
 - L'ouvrage n'a pas d'usage économique au moment du dépôt de la demande d'aide, le propriétaire de l'ouvrage (et/ou de l'usage si différent) abandonne le droit d'eau ;
 - Il s'agit d'un effacement total ou à défaut un ouvrage simple de maintien du profil en long si possible sous les alluvions (maintien des fondations ou mise en œuvre d'une structure...);
 - Respect des taux maximum fixés par le régime d'aide d'Etat le cas échéant ou par le code général des collectivités territoriales (article L1111-10).
- > Réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation et autres réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les dispositifs de franchise :

- Transmission de tout document établi par les services de l'OFB attestant de la fonctionnalité de l'aménagement, ou d'une attestation de conformité administrative des services de l'Etat

Acquisition et traitement de données :

- En fonction du projet, les données seront saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré.

Etudes :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.